

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 10 mai 2023 —  
Zentrale zur Bekämpfung unlauteren Wettbewerbs eV/dm-drogerie markt GmbH & Co.KG**

**(Affaire C-296/23, dm-drogerie markt)**

(2023/C 304/08)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Bundesgerichtshof

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Zentrale zur Bekämpfung unlauteren Wettbewerbs eV

*Partie défenderesse:* dm-drogerie markt GmbH & Co.KG

**Question préjudicielle**

La notion de «toute autre indication similaire» au sens de l'article 72, paragraphe 3, deuxième phrase, du règlement (UE) n° 528/2012 <sup>(1)</sup> comprend-elle uniquement les indications d'une publicité qui, à l'instar des termes qu'énumère expressément ledit article, minimisent, de manière générale, les propriétés du biocide quant aux risques qu'il peut présenter pour la santé humaine, pour la santé animale ou pour l'environnement ou quant à son efficacité, ou la notion de «toute autre indication similaire» englobe-t-elle tout terme qui minimise les risques que le produit peut présenter pour la santé humaine, pour la santé animale ou pour l'environnement ou l'efficacité de ce produit de manière comparable aux termes concrètement énumérés, sans pour autant nécessairement revêtir un caractère généralisant tel que celui que présentent ces termes?

<sup>(1)</sup> Règlement du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO 2012, L 167, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Sofiyski rayon sad (Bulgarie) le 22 mai 2023 —  
Inspektorat kam Visshia sadeben savet**

**(Affaire C-313/23, Inspektorat kam Visshia sadeben savet)**

(2023/C 304/09)

*Langue de procédure: le bulgare*

**Jurisdiction de renvoi**

Sofiyski rayon sad

**Partie dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Inspektorat kam Visshia sadeben savet

**Questions préjudicielles**

- 1) Convient-il d'interpréter l'article 19, paragraphe 1, deuxième alinéa, TUE, lu en combinaison avec l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ce sens que le fait qu'une autorité, qui peut infliger des sanctions disciplinaires aux juges et qui a le pouvoir de récolter des données sur leur patrimoine, demeure en fonctions au-delà de la fin du mandat constitutionnellement établi pour elle, sans date de fin clairement définie, constitue- en soi ou sous certaines conditions — une violation de l'exigence imposée aux États membres de garantir des voies de recours effectives en vue d'un contrôle juridictionnel indépendant? Et si une telle extension dans le temps des pouvoirs est permise, à quelles conditions?